Konkurse Faillites Fallimenti

No 3 Mittwoch, 05.01.2005 123. Jahrgang

- 1. Débitrice: Joël Verduystert SARL, rue Bautte 9, 1201 **Genève**
- 2. Déclaration de faillite: 23.06.2003
- 3. Suspension de faillite: 13.12.2004
- 4. Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 17.01.2005
- 5. Avance de frais: CHF 4'500.00
- 6. Remarques: tous travaux liés à la construction, notamment gypserie, peinture, papiers peints, revêtement
 - Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite men-
 - tionnée ci-dessus. Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.
 - Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.
 - Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.

 - Pour tout renseignement: Virginie Pesant, tél. 022 327 73 45
 - Office des faillites
 - 1227 Carouge

(02615842)